

- > **Covid-19 : les modalités de versement** des indemnités complémentaires sont précisées
- > **L'activité partielle est de nouveau élargie** pour faire face à la crise sanitaire
- > **La condamnation d'Amazon** décryptée par D. Guillouet et F. Hubert, avocats
- > **Le DUERP doit être mis à jour** des risques spécifiques au Covid-19
- > **Un employeur condamné sous astreinte** à renforcer la sécurité de ses salariés face au risque biologique

le dossier jurisprudence hebdo p. 1-2

- > **Les arrêts décisifs de la semaine**, en complément de l'actualité

// l'actualité

LIAISONS SOCIALES PRESSE

MALADIE

Covid-19 : les modalités de versement des indemnités complémentaires sont précisées

Dans la foulée de la publication de l'ordonnance du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire (IC) aux allocations journalières (IJ) de sécurité sociale, versée par l'employeur, sont aménagés par un décret du 16 avril 2020. Ce texte aligne le délai de carence des IC sur celui des IJ, et précise que les durées d'indemnisation de ces salariés ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois. Par ailleurs, les indemnités versées du 12 mars au 30 avril 2020 pour des assurés en arrêt de travail en raison de la crise sanitaire correspondront à 90 % de la rémunération brute.

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, une ordonnance du 25 mars 2020 avait levé certaines conditions d'ouverture des indemnités complémentaires prévues par le droit commun, et élargi les catégories de bénéficiaires, (v. *l'actualité* n° 18030 du 27 mars 2020). Une ordonnance du 15 avril a ensuite précisé que ces assouplissements s'appliquent aux arrêts de travail en cours

au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement à cette date, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail (v. *l'actualité* n° 18044 du 17 avril 2020). Un décret complète ces dispositions afin de détailler les aménagements apportés aux modalités et délais de versements des indemnités complémentaires.

Arrêts de travail concernés

Le décret s'applique aux IC versées, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant, aux **arrêts de travail liés** à la crise sanitaire du Covid-19, qu'il s'agisse d'interruption d'activité pour mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ou pour les parents devant garder un enfant de moins de 16 ans, sur la période **du 12 mars au 31 mai 2020**. Sont également visées les absences au travail justifiées par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident **non** lié au Covid-19, sur la période

du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée pour le moment **au 24 mai 2020**.

Délai de carence modifié

Un **délai de carence de sept jours** s'applique en principe pour le versement de l'indemnité complémentaire lorsque l'arrêt de travail n'est pas dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle. Ce délai de carence est **supprimé** par le décret pour les arrêts de travail définis ci-avant. Ainsi, le **versement** des indemnités complémentaires intervient **dès le premier jour d'absence**, comme les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Toutefois, pour les salariés bénéficiant d'indemnités complémentaires en raison d'un arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident non lié au Covid-19 ayant commencé entre le 12 et le 23 mars 2020, l'indemnité est versée à compter du quatrième jour d'absence.

// Conférence Liaisons

► Liaisons sociales avec le professeur Bernard Gauriau**Webinaire**

Liaisons sociales vous propose des rendez-vous réguliers avec le professeur Bernard Gauriau, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université d'Angers, avocat au Barreau de Paris pour faire le point sur les sujets-phares de vos pratiques avec trois webinaires dans l'année :

- les forfaits-jours en pratique le **mercredi 17 juin** ;
- la mise en place et le suivi du télétravail le **mercredi 16 septembre** ;
- le contrôle du temps de travail et preuve le **mercredi 18 novembre**.

Pour plus d'informations : www.wk-formation.fr/conferences Tél. : 09 69 32 35 99

Durée d'indemnisation non prise en compte

Le versement des IC est en principe limité à un maximum de jours de versement, calculé sur douze mois, lié à l'ancienneté du salarié, sans qu'il ne puisse bénéficier de plus de 90 jours de versement à hauteur de 90 % de sa rémunération. Le décret prévoit que **ni les durées des indemnités effectuées au cours des douze mois antérieurs** à la date de début de l'arrêt de travail concerné, **ni les durées des indemnités effectuées au cours de cette période ne sont**

prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.

Montant de versement pour les arrêts liés au Covid-19

À titre dérogatoire, à compter du **12 mars** et jusqu'au **30 avril 2020**, quelle que soit la durée totale d'indemnisation, le montant de l'**indemnité** est égal, si le salarié bénéficie d'un **arrêt de travail** lié à la **crise sanitaire** (mesure d'isolement, d'éviction, maintien à domicile ou garde d'un enfant de moins

de 16 ans), en tenant compte du montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, à **90 % de la rémunération brute** qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Attention : à compter du **1^{er} mai 2020**, ces salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en **activité partielle** (v. l'article suivant). ■

D. n° 2020-434 du 16 avril 2020, JO 17 avril

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

EMPLOI ET CHÔMAGE

L'activité partielle est de nouveau élargie pour faire face à la crise sanitaire

Pour les salariés vulnérables ou gardant un enfant, qui bénéficient d'un arrêt de travail jusqu'au 30 avril 2020, l'indemnité d'activité partielle prendra la suite des indemnités journalières. Le ministère du Travail a en effet annoncé à la presse le 17 avril que l'activité partielle devait de nouveau être élargie à compter du 1^{er} mai 2020 afin de permettre la prise en charge de ce public. Il a également indiqué que pour faciliter un déconfinement progressif, les entreprises seraient autorisées à individualiser le recours à l'activité partielle sous réserve d'un avis conforme du CSE ou de la conclusion d'un accord en ce sens.

À partir du 1^{er} mai 2020, les **salariés** placés en **arrêt de travail** pour **garde d'enfant** ou du fait de leur **vulnérabilité** dans le cadre de la crise sanitaire ne bénéficieront plus des indemnités journalières (IJ) à 90 % (v. article précédent). Cependant, comme l'annonçait le ministère du Travail à la presse le

17 avril, l'impossibilité pour ces salariés de reprendre leur poste devrait bientôt justifier un motif de recours à l'**activité partielle**. Ce dispositif devrait en outre être aménagé afin de permettre aux entreprises d'y recourir de manière individualisée.

Salariés vulnérables ou gardant un enfant en activité partielle au 1^{er} mai

Deux catégories de personnes devraient pouvoir être placées en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 :

- les **salariés de droit privé** qui font l'objet d'une **mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile** (comme les travailleurs handicapés et ceux souffrant d'une vulnérabilité particulière), à l'exception de ceux isolés du fait de leur contact rapproché avec une personne malade du Covid-19 ou du fait de leur retour d'une zone de circulation active du Covid-19;
- les **salariés de droit privé parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap** faisant l'objet d'une telle mesure.

C'est ce que prévoit un amendement au second PLFR pour 2020 (*art. 10 nouveau*), voté par les députés le 17 avril et qui devrait l'être normalement le 21 avril par les sénateurs.

Les salariés concernés seraient placés en **activité partielle et indemnisés par l'employeur** selon le droit commun de ce dispositif (**70 % du salaire brut** dans la limite d'un plafond à 4,5 Smic et d'un plancher d'indemnisation au niveau du Smic net). De même, leur employeur percevrait normalement l'allocation d'activité partielle couvrant 100 % de cette indemnité.

Cette mesure devrait être principalement mobilisée jusqu'au 11 mai, date prévue de la fin du confinement et de réouverture des écoles. Le 17 avril, le ministère du Travail indiquait à la presse que 1,7 million de salariés gardant un enfant et 400 000 personnes vulnérables étaient concernées. Après le 11 mai, cette mesure restera mobilisable. Elle autorisera notamment les parents d'enfants dont l'école n'a rouvert que partiellement à être placés en activité partielle par demi-journée.

Selon le gouvernement, cette mesure permet d'**éviter une réduction de l'indemnisation** des personnes concernées. Sans elle, « le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66 % du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à cinq ans, par exemple ».

Un recours individualisé à l'activité partielle

Pour faciliter un déconfinement progressif, **une future ordonnance** doit per-

// Conférence Liaisons

Les Workshops du social, les ateliers collaboratifs Liaisons sociales/Factorhy Avocats

Le principe ? Une plénière de 30 minutes, 2 h 30 d'ateliers collaboratifs sur la base de vos propres documents et la possibilité de poser trois questions aux avocats experts à l'issue du Workshop. Avec les experts du Cabinet Factorhy Avocats qui vous conseilleront sur la base de vos propres documents, rendez-vous le **jeudi 14 mai sur la durée du travail** et le **jeudi 9 juillet sur les plans d'épargne retraite**, de 8 h 30 à 11 h 30.

Pour plus d'informations :
www.wk-formation.fr/conferences